

0

Dunkerque
PORT

GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

Concession d'utilisation du domaine public maritime
à l'intérieur de la circonscription d'un grand port
maritime

etablie entre le Grand Port Maritime de Dunkerque et Gridlink
Interconnector Limited

sur une dependance du domaine public maritime portant sur la
liaison de l'interconnexion Gridlink

Entre les soussignes .

Le Grand Port **Maritime** de Dunkerque, dont le siège est situé 2505 route de l'écluse Trystram BP 46 534 - 59386 Dunkerque Cedex 1, représenté par le Président du Directoire, M Maurice GEORGES

ci-après dénommé le « concédant » ;

GRIDLINK INTERCONNECTOR Ltd., société britannique Limited enregistrée sous le n° 101181689, dont le siège social est situé Anumerate Office 2,05 Clockwise, Old Town Hall, 30 Tweedy Road, Bromley BR1 3 FE, United Kingdom, représentée par Mme Sarah Johnson en qualité de directeur de la société,

ci-après dénommé le « concessionnaire ».

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-1 et suivants ;

Vu la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et le décret du 9 octobre 2008 transformant le Port Autonome de Dunkerque en Grand Port Maritime de Dunkerque

Vu le décret du 21 décembre 1966 portant délimitation du Grand Port Maritime de Dunkerque

Vu la décision du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque n°2022/46 du 17 mars 2022

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société Gridlink interconnector Limited a saisi le Grand Port Maritime de Dunkerque afin de développer un projet d'interconnexion électrique de 1 400 MW entre la Grande-Bretagne et la France dénommé projet GRIDLINK.

Un ensemble d'études préliminaires et de consultations publiques ont été réalisées depuis le mois de novembre 2017 permettant de définir le tracé terrestre et maritime de la liaison.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L. 2122-1-1 et R. 2124-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), le Grand Port Maritime de Dunkerque a procédé à un avis de publicité pour la délivrance de la concession d'utilisation du domaine public maritime relative au projet.

Au terme de cette publicité, seule Gridlink interconnector Limited a déposé une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime à laquelle le Grand Port Maritime de Dunkerque a décidé de donner une suite favorable.

IL EST CONVIEN U... CE QUI SUIT

TITRE I: OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime, à l'intérieur de la circonscription d'un grand port maritime, pour l'implantation, l'exploitation, la maintenance, ainsi que le démantèlement de l'interconnexion Gridlink, projet de liaison de transport électrique sous-marin à courant continu entre la France et le Royaume-Uni et d'en fixer les conditions d'utilisation.

Cette dépendance se traduit par un couloir technique maritime d'environ 13 km de longueur sur une largeur de 7 mètres pour l'emplacement du câble HVDC, soit une superficie de 91 000 m².

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 figurent en annexe 1 de la présente convention.

Les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations et le suivi environnemental sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexe à la présente convention (annexe 2).

Article 1-2 : Nature

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation, la maintenance ainsi que le démantèlement de l'interconnexion Gridlink, projet de liaison de transport électrique sous-marin à courant continu entre la France et le Royaume-Uni, étant précisé que la dépendance ne pourra être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

Article 1-3 • Pures

La présente concession entre en vigueur à sa date de signature par les parties et prend effet pour une durée fixée à quarante (40) ans à compter du démarrage des travaux en mer, incluant les opérations de prospection géophysique.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime qui fera l'objet d'une instruction réglementaire par le service concédant.

Article 1:4: Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par les ouvrages visés à l'article 1-1.

Montant de la redevance :

L'occupation sera consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de XXXX EUROS HORS TAXES (XXXX € H.T.) par m² et par an. La redevance ci-dessus sera majorée de la TVA au taux en vigueur.

Paiement de la redevance :

Le paiement de la redevance est exigible à compter de la date de prise d'effet de la concession visée à l'article 1-3. Les redevances dues pour la première et pour la dernière année sont calculées prorata temporis.

Les factures seront libellées au nom de :

GridLink Interconnector Limited

Et envoyées à l'adresse suivante

The Company Secretary,
GridLink Interconnector Limited,
Anumerate Office 2.05 Clockwise
Old Town Hall
30 Tweedy Road
United Kingdom

Le Grand Port Maritime de Dunkerque devra être informé dans les plus brefs délais de toute modification de cette adresse.

Modalités d'indexation de la redevance :

La redevance ci-dessus s'entend Hors Taxes.

La redevance sera révisée annuellement au 1er janvier de chaque année, et pour la première fois, le 1er janvier qui suivra la date de prise d'effet de la présente convention

$$R = R_0 C$$
$$C_0$$

Dans laquelle :

R_0 est la redevance annuelle de base de la convention, soit la somme de XXXX € HT/ m', soit XXXX euros HT (Ces chiffres s'entendant « valeur au 1er janvier 2023 » sur la base du dernier indice publiée à cette date, soit 2037) ;

C est l'indice du coût de la construction (France entière) base 100: 4ème trimestre 1953, publiée par l'INSEE et connu le 1er janvier de chaque année ;

C_0 est le même indice que C , valeur publiée au 1er janvier, qui précèdera le premier versement de la redevance ;

Rest la redevance réévaluée.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application des pénalités prévues par la décision du Conseil d'Administration du 18 juin 2004 (taux directeur de la Banque Centrale Européenne + 2 points) ou par toute décision ultérieure s'y substituant.

TITRE II: CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer

- (i) Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- (ii) Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- (iii) Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire au titre de la présente concession.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services du Grand Port Maritime de Dunkerque ou ses sous-traitants.

3. Lorsque le concédant lui en fait la demande, le concessionnaire s'engage à lui transmettre l'ensemble des données scientifiques et techniques, dans la mesure où il en a la propriété, concernant les données de vents, les données météorologiques, la bathymétrie et le suivi environnemental collectés sur site sur l'ensemble de la durée de construction et d'exploitation des ouvrages objets de la présente convention.

4. Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant

5. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à la charge du concessionnaire les frais des travaux autorisés par le gestionnaire du domaine public maritime, nécessaires à la réparation, la construction ou la reconstruction d'ouvrages endommagés ou détruits lors des travaux relatifs à la présente demande, ainsi que le rétablissement éventuel des accès à la mer

Article 2-2 : Occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité des dites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, l'exploitation, la maintenance ainsi que le démantèlement de l'interconnexion GridLink visés à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation. Il est ici précisé que le concessionnaire ne pourra s'opposer à l'occupation de la dépendance qui aurait pour objet de permettre le croisement par un réseau d'un concessionnaire tiers.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas :

en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, l'exploitation, la maintenance, ainsi que le démantèlement de l'interconnexion GridLink

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

Article 2-3 : Prestataires

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires mandatés par le concessionnaire la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des contrats conclus par le concessionnaire et le nom des prestataires à la date de signature de la présente convention figurent en annexe 3. Le concessionnaire transmet au concédant cette liste dès lors qu'elle fait l'objet d'une mise à jour.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 2.4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant, au titre de la présente concession, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public, pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence imp8rieuse, lorsqu'i/ envisage de realiser des travaux sur le domaine public, le concEldant s'engage a consulter le concessionnaire dans un dE!lai raisonnable, adaptE! a la nature des travaux, d'une duree minlmale de deux (2) mois, pour dE!terminer le calendrier et les modalitE!s d'exE!cution des dits travaux en vue d'en limiter les consequences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage vise a l'article 1-1.

Article 2-5 : Resoonsabilite du concessionnaire a l'eaard des tiers

Le concessionnaire a a sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnlTE!s qui pourraient etre dues a des tiers en raison de travaux ou de la presence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la presente convention.

Le concessionnaire garantit le Grand Port Maritime de Dunkerque contre les recours des tiers a raison de travaux ou de la presence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la presente convention.

TITRE III: EXECUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DEPENDANCE

Article 3-1 : Etat des lieux

L'8tat des lieux de reference, notamment sous-marin, pour la pr8sente convention correspond a l'8tat initial figurant au dossier de demande de concession, le cas echeant mis a jour par le concessionnaire avant le demarrage des travaux

Article 3-2 • Plaification des travaux

Sous peine de resiliation de la presente concession dans les conditions prevues a l'article 4-1, le concessionnaire doit avoir demarre les travaux dans le delai de trois (3) ans a compter de la date a laquelle les autorisations considerees comme essentielles par les parties ont ete delivrees et les delais de recours et de retrait purges.

Le concessionnaire transmet au concedant, six (6) mois avant le demarrage de chaque phase d'installation du cable a) Installation du cable et b) remise en etat et sondages des fonds marins apres installation, un calendrier previsionnel detaille des travaux envisages et la mise a jour des annexes (dossier de precisions techniques) specifiant notamment les modes operatoires des travaux de pose et les techniques de protection envisages.

Le concessionnaire doit transmettre au concedant, un plan de recolement precis localisant l'ensemble des cables (position en x, y et z) et precisant les differents modes de protection utilises par portions de cables, dans un delai maximum de deux (2) mois apres l'achevement des travaux en mer.

Article 3-3 : Mesures orealables au d0marraae des travaux

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Dans les trois mois precedent le debut des travaux d'installation des cables, ii transmet au Grand Port Maritime de Dunkerque les certificats de levee de risques « d'engins historiques explosifs ». Ces certificats attestent de la mise en oeuvre d'une methodologie dite « engins explosifs » par le concessionnaire, en liaison avec le Grand Port Maritime de Dunkerque.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portees par l'arrete du pre/et portant reglementation de la circulation des navires et des activit8s nautiques aux abords du Grand Port Maritime de Dunkerque, notamment en termes d'information. A cette fin, six mois avant le debut des travaux, le p8titionnaire prendra contact avec la prefecture maritime afin de prendre les dispositions reglementaires necessaires a la securisation du chantier, ces operations prendront en compte les co-activites industrielles et portuaires. Un plan d'intervention maritime (PIM) est redige a cet effet.

Enfin, le concessionnaire donne 8galement au pr8fet ma1-itime et au concedant toute facilit8 d'accès aux informations techniques, ainsi qu'aux navires charges des travaux et aux responsables a contacter en cas d'8v8nement de mer.

Il informe le concedant au minimum vingt (20) jours avant la date de debut de chaque phase de travaux de son intention de les d9buter.

Pour les travaux et les operations de l'estran: les prestataires retenus par le concessionnaire devront solliciter, au mains un mois avant le debut des travaux, une autorisation de circuler avec des vehicules a moteur sur le domaine public maritime. Le perimetre du chantier devra etre limite et interdit au public. Le concessionnaire s'engage a faire supporter ces obligations a ces entreprises prestataires.

Article 3-4 : POroulement des travaux

Le concessionnaire transmet au concedant un point d'avancement du chantier, ainsi que les mises a jour du planning general d'ordonnancement des travaux et le cas 8ch8ant les mises a jour du dossier de precisions techniques, le tout selon une frequence qui sera determinee en commission nautique locale prealable aux travaux.

Le concessionnaire doit transmettre au concedant, dans un delai maximum de deux (2) mois apres la fin des travaux un plan de recolement precis localisant l'ensemble des ouvrages, objet de la presente concession.

Toute decouverte de biens culturels maritimes gisant a la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra etre signalee sans delai au departement des recherches archeologiques subaquatiques et sous-marines du ministers en charge de la culture et a delegation a la mer et au littoral de Dunkerque.

Article 3-5 • Execution des travaux

Les travaux son! realises par le concessionnaire, conformement aux conditions generales presentees dans le dossier de precisions techniques annexe a la presente convention.

Toute modification substantielle des modalites d'execution des travaux doit faire l'objet d'une information du concedant au moins un (1) mois avant le commencement des travaux correspondants, sauf urgence dOment justifies par le concessionnaire et ayant re9u l'accord du concedant.

Pour les besoins de l'application du present article, constitue une modification substantielle des modalites d'execution des travaux une modification de nature a remettre en cause l'economie generals du projet, notamment en affectant de fa9on significative l'objet de l'operation, son perimetre ou son ampleur.

Sur la base des elements fournis par le concessionnaire, le concedant indique au concessionnaire, dans un delai d'un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquete pubtique en application des dispositions du Code General de la Propriete des Personnes Publiques.

A defaut de reponse du concedant dans le delai imparti, le concessionnaire peut executer les travaux selon les modalites modifiees, sans prejudice, le cas echeant, des autorisations qui peuvent etre rendues necessaires par suite de ces modifications, en vertu des autres legislations susceptibles de s'appliquer.

Toutes difficultes rencontrees lors de l'execution des travaux doivent etre signales sans d8lai au concedant.

Le concessionnaire met a jour le dossier de precisions techniques figurant a l'annexe 2 en tant que de besoin et le notifie au concedant.

Article 3-6 : Mesure\$ M fill oo tleJ:ltretien des lastanations

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les r8gles de l'art, et conformernent aux conditions g8n8rales pr8sentees dans le dossier de precisions techniques figurant a l'annexe 2, la d8pendance, ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant a la pr8sente convention.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive de l'ouvrage, le cas échéant mis à jour.

Article 37 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage de raccordement et de réparer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas d'inexécution grave, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

La mise en œuvre par le concédant des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

TITRE IV: SORT DES OUVRAGES. REMISE EN ETAT DES LIEUX ET REPRISE DE LA DEPENDANCE

ARTICLE 4.1 - CESSATION DE L'AUTORISATION AVANT EXPIRATION DE LA DUREE NORMALE DE VALIDITE

4.1.1 Résiliation par le concessionnaire

Le concessionnaire pourra résilier la présente autorisation moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée adressée au concédant avec demande d'avis de réception.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées par le bénéficiaire restent acquises au concédant, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En tout état de cause, la redevance sera due jusqu'à la remise en état du terrain, objet de la présente autorisation

4.1.2 Résiliation par le concédant

4.1.2/1 Le concédant pourra résilier la présente convention moyennant un délai de préavis de douze (12) mois dans les cas qui suivent, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- D disparition de l'activité qui avait justifié l'autorisation d'implantation en zone portuaire,
- D suppression définitive pour le concessionnaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité professionnelle qui a justifié l'autorisation,
- dissolution sans qu'il y ait reprise par une autre société,
- D condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation,
- D cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement et de liquidation judiciaire à l'encontre du concessionnaire, ainsi que la mise sous séquestre. Le concessionnaire s'oblige à informer le Concédant de toute procédure collective dont il pourrait faire l'objet.

non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la presente convention.

4.1.2/2 Faute par le beneficiaire de payer les redevances echues, la convention pourra etre resilee par le concedant six (6) mois apres une mise en demeure effectuee par lettre recommandee avec demande d'avis de reception et restee sans effet.

Dans taus les cas de resiliation vises aux paragraphes 4.1.1 et 4.1.2 :

- aucune indemnite ne sera due par le concedant,
- les redevances payees d'avance par le concedant resteront acquises au concedant sans prejudice du droit pour ce dernier de poursuivre le paiement de toutes sommes pouvant lui etre dues.

4.1.3. Nonobstant la duree prevue a l'article 1.3, la convention peut toujours etre resilee si l'interet general l'exige, par decision du Conseil de Surveillance de Dunkerque-Port. Dans ce cas, Dunkerque-Port indemniserá le beneficiaire evince.

L'indemnite sera calculee conformement au droit administratif.

Les dispositions du present paragraphe 11.6.3 ne pourront s'appliquer aux ouvrages, constructions et installations autres que ceux vises en annexe 1 des presentes, que si un avenant a la presente convention les autorise expressement en precisant la duree fixee pour leur amortissement et leur point de depart.

Les ouvrages, constructions et installations pour lesquels une indemnite aura ete versee, deviendront la proprieete de Dunkerque-Port et le beneficiaire n'aura pas a remettre les lieux en etat.

ARTICLE 4.2 - SORT DES INSTALLATION EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de l'autorisation au lors de sa resiliation, sauf en cas d'interet general prevu a l'article 4.1.3, le concessionnaire reprendra et enlevera taus les ouvrages, constructions et installations edifies par lui et les lieux seront remis en l'etat au ils etaient le jour de l'entree en jouissance au titre de la presente convention.

Faute de quoi, le concedant pourra proceder a ces operations d'office aux frais, risques et perils du **concessionnaire ou accepter leur maintien en tout ou partie. Dans ce dernier cas, le concedant** deviendra proprietaire des ouvrages, constructions et installations conservees, sans indemnite.

Si la cessation de l'autorisation donne lieu au paiement de l'indemnite prevue a l'article 4.1.3, le concessionnaire devra laisser en l'etat les ouvrages, constructions et installations pour lesquels ii a per9u une indemnite. Dunkerque-Port en deviendra proprietaire sans avoir a effectuer aucun autre versement et ii ne pourra exiger la remise en etat des lieux.

Un etat des lieux sera dresse contradictoirement entre Dunkerque-Port et le beneficiaire en fin d'occupation au en cas de cessation de l'autorisation avant expiration de la duree normale de validite.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5-1: Avenant

Toute modification substantielle des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 5-2: Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

Article 5-3 : Actionariat

Le concédant déclare que le terrain sur lequel porte l'autorisation est libre de toute location, occupation ou réquisition.

L'autorisation est consentie à titre personnel pour l'activité mentionnée à l'article 1.2.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société seront portés au préalable à la connaissance de Dunkerque-Port. Le bénéficiaire devra faire cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout changement d'occupant résultant en particulier de la cession totale ou partielle d'actif, ou tout apport en société, doit être soumis à l'approbation expresse de Dunkerque-Port.

Le cessionnaire ou la société bénéficiaire de l'apport devra s'engager directement envers Dunkerque-Port à l'exécution de toutes les obligations de la présente autorisation.

Article 5-4 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Article 5 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Vu et accepté, fait en 2 exemplaires

A

, le 17 OCT. 2023

GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE	GRIDLINK INTERCONNECTOR LTD
<p>Par déléation Daniel DESCHODT Maurice GEORGES</p>	

Annexes :

Annexe 1 : Localisation, implantation et consistance de la concession d'utilisation du domaine public maritime (integres au dossier de precisions techniques)

Annexe 2 : Dossier de precisions techniques

Annexe 3 : Lisle des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires (transmise ulterieurement par Gridlink Interconnector Ltd)

Annexe 4 : Liste des autorisations mentionnees à l'article 3.2 de la convention (transmise ulterieurement par Gridlink Interconnector Ltd)